

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 avril 2026

---

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION  
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°  
2464)

Tombé

N° CL161

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Duplessy, Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff, Mme Arrighi,  
Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet,  
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,  
Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoès, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,  
Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,  
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles visent à garantir les qualifications nécessaires à l'exercice des compétences judiciaires, les formations mentionnées au I portent notamment sur l'intégration des techniques de médiation dans la pratique professionnelle ainsi que sur les enjeux relatifs aux libertés publiques en lien avec l'exercice de ces compétences. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à garantir que l'extension des compétences des agents de police municipale et des garde-champêtres prévue par le présent texte s'accompagne d'un renforcement effectif de leur formation sur les dimensions relationnelles et déontologiques de leurs missions.

L'élargissement progressif des attributions judiciaires des agents de police municipale ne peut être crédible et accepté par nos concitoyens que s'il s'accompagne d'une montée en compétences sur leur capacité à intervenir sans recourir systématiquement à la contrainte. Or, ni la formation d'intégration ni les formations de professionnalisation ne prévoient aujourd'hui de contenu minimal obligatoire sur ces dimensions pourtant essentielles.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) insiste précisément sur la nécessité d'intégrer dans la formation des forces de sécurité des modules dédiés aux modes de

traitement non répressifs des incivilités et aux techniques de désescalade. Ces approches, qui privilégient le dialogue et la médiation sur la réponse coercitive, constituent un levier essentiel de prévention des incidents et de maintien d'une relation de confiance entre les agents et la population.

Le présent amendement propose en conséquence que la formation initiale et continue des agents de police municipale intègre obligatoirement des modules dédiés à la médiation et à la protection libertés publiques.